

ASSEMBLÉE NATIONALE
6 juin 2024

PROTÉGER LE MODÈLE D'ASSURANCE CHÔMAGE ET SOUTENIR L'EMPLOI DES
SÉNIORS - (N° 2733)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1

présenté par
M. Lefèvre

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier de la présente proposition de loi prévoit que le plafond de la durée d'indemnisation, qui est déterminé par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 du code du travail, ne peut être inférieure à 548 jours calendaires, soit 18 mois, à savoir la durée d'indemnisation maximale actuelle.

Cette disposition pour objet de contraindre les partenaires sociaux et le dialogue social, alors même que les auteurs de la présente proposition de loi se prévalent de la volonté de le renforcer.

De plus, la France est loin d'être le pays de l'Union européenne ayant le dispositif le plus restrictif sur ce point puisque l'Allemagne prévoit une durée maximale d'indemnisation de 12 mois, l'Autriche 7 mois ou encore l'Irlande 9 mois.